

ERRATA

Dans le tableau « Concentrations plasmatiques thérapeutiques de médicaments couramment utilisés » dans le Répertoire Commenté des Médicaments (édition 2004, p. XX de l'*Introduction*), une des unités mentionnées pour les concentrations des aminosides est erronée: il convient de lire **µmol/l** au lieu de µmol/ml.

REMARQUE CONCERNANT LES FOLIA D'AVRIL 2004

Dans les Folia d'avril 2004, nous signalons dans le texte sur la mélatonine dans la prévention du jet-lag que la délivrance de médicaments à base de mélatonine est interdite en Belgique. La Direction générale Médicaments fait remarquer que la commercialisation de denrées alimentaires contenant de la mélatonine est également interdite en Belgique. Elle fait également remarquer que ceci est aussi le cas pour les denrées alimentaires à base d'Ephedra dont il est question dans le Communiqué du Centre de Pharmacovigilance intitulé "Avertissement concernant l'éphédrine".

Des formulaires de pharmacovigilance de couleur jaune sont insérés dans le Répertoire Commenté des Médicaments, et tous les 4 mois dans les Folia; ils sont aussi disponibles via l'internet à l'adresse suivante: <http://www.afigp.fgov.be/FR%20home/formulaires/fiche%20jaune.htm>. Nous vous encourageons à rapporter, à l'aide de ces formulaires, toutes les réactions que vous suspectez, sans oublier de mentionner vos nom, adresse et numéro de téléphone afin que le Centre de Pharmacovigilance puisse vous recontacter. Pour tout renseignement, vous pouvez joindre le CENTRE NATIONAL DE PHARMACOVIGILANCE (Direction générale: Médicaments, SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement), Bâtiment Amazone, Blvd Bischoffsheim, 33, 1000 Bruxelles; téléphone n° 02/227.55.33 ou 02/227.55.09; fax n° 02/227.55.28).

(suite de la page 54)

toxicité. Des troubles de la fonction hépatique sont très rarement décrits avec la rosiglitazone et la pioglitazone. Le Centre a enregistré des cas d'hépatite cholestatique impliquant la rosiglitazone (n=2) ou la pioglitazone (n=1) ainsi que des cas de perturbation des tests hépatiques, sans symptôme clinique, avec la rosiglitazone (n=2). Le résumé des caractéristiques du produit recommande un contrôle régulier des enzymes hépatiques (selon les notices américaine et néerlandaise, tous les deux mois pendant la première année de traitement) et l'arrêt du traitement si, après deux contrôles successifs, la valeur de l'alaninetransférase (ALT) est supérieure à trois fois la limite supérieure normale. Les glitazones sont contre-indiquées chez les patients insuffisants hépatiques.